

M. ...

Décision n° 2012-80 du 11 octobre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 14 janvier 2012, lors des championnats de France Elite A de boxe française, effectué à Marseille (Bouches-du-Rhône), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 31 janvier 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 10 mai 2012 de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, enregistré le 14 mai 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 31 mai 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 de M. ..., enregistré le 4 octobre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 4 septembre 2012, dont il a accusé réception le 8 septembre 2012, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 11 octobre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée*

*au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée ; - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;*

Considérant que lors des championnats de France Elite A de boxe française, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 14 janvier 2012, à Marseille (Bouches-du-Rhône) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 31 janvier 2012, ont fait ressortir la présence de nicéthamide et de son métabolite N-éthylnicotinamide ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des stimulants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 7 février 2012, M. ... a été informé par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 10 avril 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées a décidé d'infliger à M. ... la sanction de la suspension de sa licence pendant trois mois ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 31 mai 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a affirmé, dans ses observations écrites adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage, s'être rendu chez son médecin au cours de la semaine ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 14 janvier 2012 ; qu'il a indiqué s'être vu prescrire, à cette occasion, plusieurs médicaments et a transmis, à l'appui de ses dires, un certificat médical daté du 26 septembre 2012 ; qu'enfin, l'intéressé a précisé ne pas souhaiter se déplacer pour être auditionné par le Collège de l'Agence, n'estimant pas nécessaire de devoir être à nouveau entendu sur des faits pour lesquels il a fourni ses explications à l'organe disciplinaire de première instance de sa fédération ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 31 janvier 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de nicéthamide et de son métabolite N-éthylnicotinamide ; que ces substances sont référencées parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé, l'utilisation de nicéthamide nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a affirmé avoir consulté son médecin au cours de la semaine ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet et s'être vu prescrire, à cette occasion, les médicaments *Rhinofluimucil*<sup>®</sup>, *Hexaspray*<sup>®</sup>, *Helicidine*<sup>®</sup> et *Doliprane*<sup>®</sup> ; qu'il a produit, à l'appui de ses dires, un certificat médical daté du 26 septembre 2012 ; qu'outre l'absence de mention de la date à laquelle cette consultation a eu lieu, ainsi que du nom de la pathologie dont l'intéressé a souffert, il ressort de l'examen de ce document qu'aucune des spécialités pharmaceutiques précitées ne contient, parmi ses principes actifs, de la nicéthamide ni n'est susceptible de se métaboliser en N-éthylnicotinamide ; qu'ainsi, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées des substances détectées dans les urines de ce sportif n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature des substances détectées, à l'absence d'explication relative à leur présence dans les urines de l'intéressé et à son statut de sportif de haut niveau, il y a lieu de lui infliger une sanction d'interdiction de participer pendant un an à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées, par la Fédération de muaythai et disciplines associées, par la Fédération fighting full contact et disciplines assimilées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées, par la Fédération de muaythaï et disciplines associées et par la Fédération fighting full contact et disciplines assimilées.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 10 avril 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 10 avril 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle s'est bornée à infliger à celui-ci la sanction de la suspension de sa licence pendant trois mois.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 14 janvier 2012, lors des championnats de France Elite A de boxe française, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 6 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports ;
- dans « *La lettre de la Savate* », publication de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe ;
- dans « *La Lettre de la FFSC&DA* », publication de la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées ;
- dans « *Muaythaï Sawati* », publication de la Fédération de muaythaï et disciplines associées ;
- dans « *Full Infos* », publication de la Fédération fighting full contact et disciplines assimilées ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Sports et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 7 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre chargée des Sports ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- à la Fédération française de boxe ;

- à la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées ;
- à la Fédération de muaythai et disciplines associées ;
- à la Fédération fighting full contact et disciplines assimilées ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de savate (FIS).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*